

ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC
Société Européenne au capital de 20 570 294 Euros
Siège social : 2 rue de Bassano
75116 - PARIS
457 200 368 RCS PARIS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 9 JANVIER 2013

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

A titre Extraordinaire :

- Décision d'approbation du projet de transfert de siège social en Belgique ;
- Adoption des nouveaux statuts devant régir la Société sous réserve et à compter de la date de réalisation du transfert ;
- Constatation de l'expiration des autorisations et délégations accordées par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve et à compter de la date de réalisation du transfert ;
- Constatation de la poursuite de la série de Bons de Souscription d'Actions (code ISIN FR 0010561985) en vigueur postérieurement à la date de réalisation du transfert ;
- Prise d'acte de la nécessité de la convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration sous réserve et postérieurement à la date de réalisation du transfert ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

A titre Ordinaire :

- Constatation de la cessation du mandat des membres du Conseil d'administration sous réserve et à compter de la date de réalisation du transfert ; nomination des nouveaux membres du conseil d'administration sous réserve et à compter de la date de réalisation du transfert ;
- Constatation de la cessation du mandat des commissaires aux comptes sous réserve et à compter de la date de réalisation du transfert ; nomination du Réviseur d'entreprise sous réserve et à compter de date de réalisation du transfert ;
- Constatation de l'expiration des autorisations et délégations accordées par l'Assemblée Générale Ordinaire sous réserve et à compter de la date de réalisation du transfert ;
- Prise d'acte de la nécessité de la convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration sous réserve et postérieurement à la date de réalisation du transfert ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Exposé des motifs du projet de transfert de siège

Le projet de transfert du siège social de la Société établi par le Conseil d'administration en date du 25 octobre 2012 s'inscrit dans le cadre plus général de développement européen initié par la transformation de la Société en Société Européenne.

Le siège de la Société en Belgique sera installé dans un immeuble de prestige situé à Saint-Josse-Ten-Noode (1210 Bruxelles), avenue de l'Astronomie, 9, idéalement placé dans cette capitale européenne où siège notamment le Parlement européen.

Le transfert du siège de la Société en Belgique n'aura pas d'incidence sur les principales caractéristiques de la Société telles que sa forme sociale, sa dénomination sociale, son exercice social.

Seul l'objet social sera très légèrement modifié sans que cette modification ait une quelconque conséquence sur l'activité actuelle de la Société. Il est précisé que cette modification n'est pas rendue nécessaire par le transfert de siège social stricto sensu mais correspond à une simplification de l'objet avant de procéder aux différentes formalités en Belgique.

Procédure de transfert de siège

Nous vous rappelons que la Société a adopté le statut de société européenne (Societas Europaea) par décision de l'Assemblée Générale du 21 juin 2012. Elle peut, en conséquence, transférer son siège social dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, et en l'espèce en Belgique, conformément aux dispositions du Règlement SE, complété par les dispositions de droit national applicables dans les pays concernés.

Le projet de transfert, établi par le Conseil d'administration en date du 25 octobre 2012 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 29 octobre 2012, soit plus de deux mois avant la date de l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article R.229-3 du Code de Commerce. L'avis portant sur le projet de transfert a été publié le 31 octobre 2012 dans le journal d'annonces légales LA LOI et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Conformément au certificat délivré le 6 décembre 2012 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, aucune opposition au projet de transfert n'a été formée par les créanciers de la Société dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Les actionnaires ont pu examiner, dans les délais prévus par la législation en vigueur, au siège de la Société ou sur son site internet, le projet de transfert et le présent rapport.

L'Assemblée Générale des titulaires de bons de souscription d'actions de la Société (BSA code ISIN FR0010561985 échéance 5 ans) se réunira le 9 janvier 2013 préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires et statuera, en tant que de besoin, aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-96 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.228-103 du même code sur la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne (Societas Europaea) à conseil d'administration et sur les adaptations formelles du contrat d'émission relatif aux BSA (code ISIN

FR0010561985 échéance 5 ans) sous condition suspensive de la réalisation du transfert de siège social de la Société en Belgique.

Il ne restera plus alors que, lors de votre Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, à approuver ce transfert de siège social en Belgique à Saint-Josse-Ten-Noode (1210 Bruxelles), avenue de l'Astronomie, 9.

Il vous est également demandé en conséquence d'adopter les nouveaux statuts soumis au droit belge à compter de la réalisation du transfert, de constater l'expirations des autorisations et délégations accordées et de constater la fin des mandats des administrateurs et commissaires aux comptes pour nommer les nouveaux membres du Conseil et le réviseur d'entreprise.

Il est proposé que le transfert de siège soit soumis aux conditions suspensives suivantes :

- que l'Assemblée générale des porteurs de BSA mentionnée ci-dessus ait approuvé les modifications formelles du contrat d'émission liées au changement de droit applicable, l'assemblée ayant été convoquée préalablement à la vôtre ;
- que les demandes de rachat éventuelles formulées en application des articles L.229-2 alinéa 3 et R.229-6 du Code de commerce par les actionnaires opposés au transfert augmentées de toutes conséquences financières résultant du droit d'opposition des créanciers susvisé n'excèdent pas après négociation la somme au total de 2 500 000 euros à payer par la Société ;
- que le régime SIIC de la Société ne soit pas remis en cause par les prochaines lois de finances françaises ; que le transfert de siège ne soit pas rendu impossible fiscalement par une prochaine loi de finances française ;
- que le régime SIIC de la Société ne soit pas remis en cause par les conséquences de la procédure de rachat susvisée, y compris compte tenu de l'obligation éventuelle d'annulation des titres rachetés au regard de la loi sur les sociétés belge et par le transfert de siège.

Ces conditions suspensives sont stipulées pour une durée maximale de six mois, à compter de l'Assemblée Générale. Elles sont stipulées au bénéfice exclusif de la Société qui pourra y renoncer si bon lui semble globalement ou individuellement à tout instant pendant la durée des conditions suspensives.

Nous vous précisons également que si vous adoptez la proposition de transfert du siège en Belgique, cette décision fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et au BALO, conformément aux dispositions de l'article R.229-5 du Code de commerce. Cette publication fera courir le délai d'un mois pendant lequel les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance qui se prononceraient contre le projet de transfert de siège social pourront former opposition audit transfert et demander le rachat de leurs titres dans les conditions prévues à l'article 8§5 du Règlement SE et aux articles L.229-2 et R.229-6 du Code de commerce. Il est précisé que les actionnaires qui s'abstiendraient ne seront pas considérés comme s'étant prononcés contre le transfert de siège et ne pourront pas solliciter le rachat de leurs actions.

L'opposition accompagnée de la demande de rachat devra, pour être recevable, être formée dans le délai d'un mois à compter de la dernière en date de ces publications et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société adressera alors à l'actionnaire demandeur une offre de rachat de ses titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours suivant la réception de la demande de rachat.

L'offre comprendra :

- le prix offert par action, lequel sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.433-4, II du Code monétaire et financier ;
- le mode de paiement proposé ;
- le délai pendant lequel l'offre est maintenue, qui ne sera pas inférieur à 20 jours, le lieu où elle peut être acceptée.

Toute contestation formée par un actionnaire sur le prix offert devra être portée devant le tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris, dans le délai de vingt jours prévu par l'offre conformément à l'article R.229-8 du Code de commerce.

Il est précisé que les éventuels rachats d'actions ne mettront pas fin aux opérations de transfert qui pourront se poursuivre, sauf décision contraire de la Société sur le fondement de l'une et/ou des conditions suspensives précisées ci-dessus et notamment en cas d'offres de rachat entraînant des conséquences excessives, financières et/ou fiscales pour la Société, comme décrit ci-dessous.

En cas de poursuite du projet de transfert, le caractère définitif de la décision de transfert fera l'objet des diverses formalités et publications suivantes : publication dans un journal d'annonces légales et au BALO ; signature d'un certificat de légalité par un notaire ; immatriculation de la Société au Registre des Personnes Morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ; publication du transfert aux annexes du Moniteur belge ; radiation du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris ; et enfin, avis au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Conséquences du transfert de siège

Conséquences du transfert pour les actionnaires :

Le transfert n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société et aucune action de leur part ne sera requise ; leur engagement financier demeurera limité à celui souscrit antérieurement au transfert. Ne sont prévues que les adaptations au droit belge applicable aux sociétés anonymes dans le cadre de la parfaite continuité de leurs droits.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code des sociétés belge, le Conseil d'administration et le cas échéant les réviseurs d'entreprise devront convoquer l'assemblée générale sur toute demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital. De la même façon, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 3 % du capital social pourront demander l'inscription de points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire à une assemblée déjà convoquée.

Les règles en matière de quorum et de majorité des assemblées générales seront modifiées pour les mettre en conformité avec le droit applicable en Belgique :

- une assemblée générale ordinaire (dont l'ordre du jour est l'approbation des comptes annuels) ou une assemblée générale spéciale d'une société européenne soumise au droit belge ne requiert aucun quorum. Il n'y aura donc plus d'obligation de présence ou de représentation d'actionnaires possédant au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation ;
- une assemblée générale extraordinaire d'une société européenne soumise au droit belge ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des actionnaires présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital social. En pareille hypothèse, les résolutions sont adoptées à la majorité simple. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis mais les résolutions sont adoptées à la majorité des trois quart des votants.

Le transfert n'affectera pas les droits de vote des actionnaires.

Les actions émises par la Société pourront revêtir les formes suivantes :

- nominative, inscrite en compte auprès de la Société ;
- dématérialisée, inscrite en compte auprès d'un intermédiaire belge habilité.

Les actionnaires devront justifier de leur qualité au quatorzième jour précédant chaque assemblée générale à laquelle ils souhaiteront assister et participer.

Les dividendes seront de source belge et supporteront les retenues à la source prévues par les conventions fiscales existant entre la Belgique et les états de résidence des actionnaires. Pour les actionnaires résidents fiscaux français, personnes physiques ou personnes morales, les dividendes provenant du secteur SIIC exonéré seront traités comme des dividendes d'une société SIIC française (notamment exclusion de l'abattement de 40% et du prélèvement libératoire forfaitaire pour les personnes physiques et non éligibilité au régime des sociétés mères pour les personnes morales) ; les dividendes provenant du secteur non SIIC constitueront pour les actionnaires résidents fiscaux français, des dividendes de droit commun d'une société belge, qui pourront pour les personnes physiques bénéficier, en l'état actuel du droit fiscal français applicable, de l'abattement de 40%, pour les personnes morales, bénéficier le cas échéant du régime des sociétés mères.

Pour les actionnaires non-résidents qui percevront ainsi des dividendes de source belge, le régime fiscal applicable sera celui prévu dans leur état de résidence et compte tenu des règles contenues dans les conventions fiscales conclues entre la Belgique et les états de résidence des actionnaires en question.

Nous vous précisons toutefois que les informations susvisées ne constituent qu'un résumé des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer en l'état actuel de la législation fiscale française. En outre, les règles dont il est fait mention, en particulier celles liées au régime des SIIC sont susceptibles d'être affectées notamment (i) par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) notamment en fonction de l'adoption du projet de loi de finances pour 2013 et d'une éventuelle loi de finances rectificative pour 2012 qui pourraient être adoptées d'ici la fin de l'année 2012 ou de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, ou (ii) par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de

s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent donc s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur situation particulière.

Le transfert du siège social en Belgique soumettra le fonctionnement de la Société, à compter de la réalisation du transfert, à certaines règles impératives du droit belge reflétées dans le projet de statuts modifiés objet de la deuxième résolution.

Conséquences du transfert pour les créanciers :

Le transfert n'entraînera, en soi, aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers dont la créance est antérieure au transfert conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société après la réalisation du transfert. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur ont été consenties avant la réalisation définitive du transfert (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

Par ailleurs, les créanciers de la Société ont eu le droit d'examiner, au siège actuel de la Société le projet de transfert ainsi que le présent rapport dans les délais prévus par la législation en vigueur. Ils ont pu en obtenir gratuitement copie sur simple demande.

Enfin, nous vous précisons que, selon le certificat de non opposition délivré le 6 décembre 2012, le Greffe du Tribunal de commerce de Paris n'a enrôlé aucune assignation en opposition au projet de transfert de siège social de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.229-2 alinéa 6 et R.229-11 du Code de commerce. Nous vous rappelons par ailleurs que la Société n'a pas de créanciers obligataires.

Conséquences du transfert pour les travailleurs :

Nous vous rappelons que la Société, ses filiales et établissements n'emploient pas de salariés. Néanmoins, dans le cadre de la transformation de la Société en Société Européenne, le Conseil d'administration en date du 21 juin 2012 a décidé que dans l'hypothèse où la Société, ses filiales ou établissements viendraient à recruter des salariés, un Groupe Spécial de Négociations devrait être constitué à l'effet de respecter leurs obligations relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne conformément aux dispositions des articles L.2352-1 et suivants du Code du travail, et conféré tous pouvoirs au Directeur général à l'effet de mettre en œuvre les procédures nécessaires à cet égard.

Présentation des résolutions soumises au vote des actionnaires

I - Aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, nous vous proposons d'approuver ce qui suit :

1. Décision d'approbation du transfert de siège social en Belgique (1ère résolution)

Dans cette résolution, nous vous rappelons tout d'abord que le transfert de siège social n'aura pas d'incidence sur les principales caractéristiques de la Société et que les droits des actionnaires seront maintenus sous réserve de leur adaptation en droit belge. Notamment, nous rappelons les règles du droit belge qui s'imposeront à la Société une fois le Transfert réalisé notamment en ce qui concerne les règles en matière de convocation et de vote des assemblées générales d'actionnaires.

Puis nous vous invitons à approuver le projet de transfert du siège social de la Société en Belgique – à Saint-Josse-Ten-Noode (1210 Bruxelles), Avenue de l’Astronomie, 9- sous les conditions suspensives mentionnées ci-dessus qui sont stipulées au bénéfice exclusif de la Société qui pourra donc y renoncer en tout ou partie.

Nous vous proposons également de déléguer tous pouvoirs au Conseil d’administration afin qu’il puisse mener à bien la procédure de transfert de siège et organiser la procédure de rachat susvisée et décider de lever les conditions suspensives, d’y renoncer ou de mettre un terme au projet de transfert avant l’expiration desdites conditions.

Si vous adoptez cette résolution, nous vous invitons à voter l’ensemble des autres résolutions avec effet à la date de de l’immatriculation de la Société en Belgique visant à mettre les statuts en conformité avec les dispositions du droit belge et à assurer la continuité de la vie sociale.

2. Adoption des nouveaux statuts devant régir la Société sous réserve et à compter de la date d’immatriculation de la Société en Belgique (2ème résolution)

Nous vous demandons, aux termes de la deuxième résolution, d’adopter, dans leur intégralité, les nouveaux statuts qui régiront la Société sous réserve de l’adoption de la première résolution et de la levée des conditions suspensives par le Conseil d’administration.

Nous rappelons à cet égard que la modification de l’objet social n’est pas rendue nécessaire par le transfert de siège social mais permettra la simplification à une simplification de l’objet avant de procéder aux différentes formalités en Belgique.

Vous trouverez ci-après la clause des statuts définissant l’objet social et faisant apparaître distinctement les modifications apportées (ajout en gras):

« La société a pour objet principal l’acquisition ou la construction d’immeubles en vue de leur location ou la sous location, l’acquisition de contrats de crédit-bail immobilier, en vue de la sous-location des immeubles et la détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés ayant cette même activité. La société pourra également procéder à tout arbitrage, mutation, ou reclassement d’actifs qu’elle détient ou qu’elle envisage de détenir dans le cadre de son objet principal, qu’il s’agisse d’immeubles, de titres de sociétés, de contrats de crédit-bail immobilier, par voie de cession, d’acquisition ou d’apport, à des tiers ou à toute société de son groupe.

La société a également pour objet toutes opérations commerciales, ~~industrielles~~ ou financières, mobilières ou immobilières, en France et à l’Etranger, se rapportant :

- *à la prise de participations ou d’intérêts dans toutes sociétés constituées ou à constituer, **ayant un rapport avec son activité immobilière principale,***
- *à l’animation des sociétés qu’elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable,*
- *~~à la coordination et au contrôle notamment budgétaire et financier des sociétés du groupe ainsi formé, à la reddition à titre purement interne au groupe des services spécifiques, administratif, juridique, comptable, financier ou immobilier,~~*
- *à l’achat, à la prise de bail, à l’exploitation et à la mise en valeur de tous terrains, magasins ou immeubles quelconques, comme aussi à leur location,*

~~La société pourra, en conséquence, procéder à l'édification de toutes constructions, à l'achat de tous objets mobiliers et de tout matériel jugé nécessaire pour l'exploitation des constructions ou terrains.~~

~~La société pourra faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet principal, ou pouvant avoir pour résultat un développement de ses opérations.~~

~~Elle pourra notamment s'intéresser, par voie directe ou indirecte, à toutes industries, à tous commerces, à toutes opérations immobilières ou financières et à toutes entreprises annexes, ou à toutes autres sociétés, consentir tous prêts et toutes ouvertures de crédit.~~

~~L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision de l'assemblée générale. »~~

3. Constatation de l'expiration des autorisations et délégations accordées par l'Assemblée générale extraordinaire sous réserve et à compter de la date d'immatriculation de la Société en Belgique (3ème résolution)

En raison du transfert de siège en Belgique, l'ensemble des autorisations et délégations (notamment les autorisations d'augmentation ou réduction de capital) accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire en vigueur au jour du transfert expireront. Nous vous demandons d'en prendre acte.

De nouvelles autorisations seront soumises au vote des actionnaires lors des prochaines assemblées générales d'actionnaires en fonction notamment des besoins de financement de la Société.

4. Constatation du maintien des droits des porteurs de Bons de Souscription d'Actions (code ISINFR0010561985) postérieurement à l'immatriculation de la Société en Belgique (4ème résolution)

Il est rappelé que 66 773 426 BSA ont été émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société par le Conseil d'administration en date du 9 décembre 2009, chaque BSA (code ISIN FR 0010561985) à échéance 14 décembre 2014 donnant droit à une action de la Société moyennant un prix d'exercice de 0,24 euro

Les droits des porteurs des BSA seront maintenus postérieurement au transfert aux mêmes conditions que celles fixées par le Conseil d'administration de la Société du 9 décembre 2009 et ce jusqu'à son terme le 14 décembre 2014, sous réserve des adaptations au droit applicable aux BSA en Belgique.

5. Convocation de l'Assemblée générale sous réserve et postérieurement à la date d'immatriculation de la Société en Belgique (5ème résolution)

Nous vous invitons à prendre acte dès à présent que dès la date de réalisation du transfert, l'Assemblée Générale des actionnaires sera convoquée dans les plus brefs délais par le Conseil d'administration à l'effet de statuer sur de nouvelles autorisations et délégations à donner au Conseil d'administration et ce notamment concernant les opérations suivantes sans que cette liste soit exhaustive : autorisation/délégation à donner au Conseil d'administration afin de procéder à (i) des opérations sur le capital, (ii) la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions propres, (iii) la mise en œuvre d'un plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions.

II - Aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, nous vous proposons d'approuver ce qui suit :

6. Constatation de la cessation du mandat des membres du Conseil d'administration sous réserve et à compter de la date d'immatriculation de la Société en Belgique; nomination des nouveaux membres du Conseil d'administration à compter de la date d'immatriculation de la Société en Belgique (7ème résolution)

Lors de l'immatriculation de la Société en Belgique, les mandats des actuels membres de votre Conseil prendront automatiquement fin du fait qu'ils ne seront plus régis par le droit français mais par le droit belge. Nous vous invitons à en prendre acte et à procéder à la nomination des administrateurs de la Société qui prendront leurs fonctions à compter de son immatriculation en Belgique.

A ce titre, nous vous proposons de nommer en qualité d'administrateurs de la Société :

- Monsieur Alain Duménil, né le 3 mai 1949 à Neuilly-sur-Seine (92200) en France, de nationalité française, demeurant 64, quai Gustave Ador, 1207 Genève (Suisse),
 - Monsieur Bernard Tixier, né le 13 octobre 1957 à Paris (75008) en France, de nationalité française, demeurant 9 rue Devès – 92200 Neuilly sur Seine (France),
 - Monsieur Patrick Engler, né le 7 novembre 1950 à Saint-Ouen (93400) en France, de nationalité française, demeurant 47 rue Vieille du Temple – 75004 PARIS (France),
 - Mademoiselle Valérie Duménil, née le 20 septembre 1983 à Neuilly sur Seine (92200) en France, de nationalité française, demeurant 64 Quai Gustave Ador - 1207 Genève (Suisse),
- et pour une durée de six ans qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous informons que chacun a déclaré, par lettre séparée, accepter les fonctions d'administrateurs de la Société sous réserve et à compter de la date de réalisation du transfert et n'être soumis/soumise à aucune incapacité pour l'exercice de ce mandat.

7. Constatation de la cessation du mandat des commissaires aux comptes sous réserve et à compter de la date de réalisation du transfert ; nomination du Réviseur d'entreprise sous réserve et à compter de date de réalisation du transfert (8ème résolution)

Lors de l'immatriculation de la Société en Belgique, les mandats des actuels commissaires aux comptes de votre Société cesseront automatiquement du fait qu'ils ne seront plus régis par le droit français.

Le contrôle des comptes s'exerce, en droit belge, par l'intermédiaire d'un réviseur d'entreprises.

Nous vous proposons de nommer en qualité de Réviseur d'entreprise de la Société, sous réserve et avec effet à compter de la date de réalisation du transfert :

– la société Deloitte Réviseurs d'Entreprises, représentée par Monsieur Pierre-Hugues Bonnefoy - Berkenlaan 8b - 1831 Diegem, Belgique, immatriculée au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0429 053 863,

pour une durée qui expirera lors de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Nous vous informons que la société Deloitte Réviseurs d'Entreprises, représentée par Monsieur Pierre-Hugues Bonnefoy, a déclaré, par lettre séparée, accepter les fonctions de Réviseur d'entreprises de la Société et n'être soumise à aucune incapacité pour ce mandat.

8 Constatation de l'expiration des autorisations et délégations accordées par l'Assemblée générale ordinaire sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert (9ème résolution)

En raison du transfert du siège en Belgique, l'ensemble des autorisations et délégations accordées au Conseil d'Administration par l'assemblée générale ordinaire parmi lesquelles la délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes pour un montant maximum de 100 000 000 d'euros accordée le 29 juin 2011 et l'autorisation à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions propres octroyée le 21 juin 2012 expireront. Nous vous demandons là aussi d'en prendre acte.

9 Convocation de l'Assemblée générale sous réserve et postérieurement à la date de réalisation du transfert (10ème résolution)

Compte tenu de la résolution précédente, nous vous demandons de prendre acte que, dès la date de réalisation du transfert de siège, l'Assemblée générale sera convoquée dans les plus brefs délais par le Conseil d'administration à l'effet de statuer sur de nouvelles autorisations et délégations à donner au Conseil d'administration et ce notamment concernant les opérations suivantes sans que cette liste soit exhaustive : autorisation/délégation afin de procéder à (i) des opérations sur le capital, (ii) la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions propres, (iii) la mise en œuvre d'un plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions.

Compte tenu de ce qui précède, nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes et faire confiance à votre Conseil pour assurer la bonne fin de ces opérations, dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'Administration,